



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Habitat for Humanity International et Commission Huairou, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Garantir les droits à la terre et à la propriété est le point de départ de la réalisation de nombreux objectifs de développement durable. Les travaux de recherche ont montré que ces droits, qui incluent les droits de posséder la terre et les ressources connexes, ainsi que d'en faire usage, d'y accéder, de les contrôler, de les transmettre, d'en hériter et de prendre des décisions y relatives ont pour effet d'améliorer la productivité agricole et la nutrition, d'assurer des conditions de vie décentes, de créer des opportunités économiques et d'améliorer le statut social. Alors qu'ils étaient invisibles dans les Objectifs du Millénaire pour le développement, l'accès sûr et égal des femmes aux ressources productives, ainsi que le contrôle et la propriété de ces ressources, en particulier en matière foncière, occupent une place prépondérante dans trois objectifs de développement durable : mettre fin à la pauvreté (objectif 1) assurer la sécurité alimentaire (objectif numéro 2) et parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles (objectif 5).

Les femmes représentent près de la moitié de la main d'œuvre agricole du monde (FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011 : Le rôle des femmes dans l'agriculture : combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*⁷ (2011)). Cependant, elles possèdent rarement la terre qu'elles cultivent (FIDA, *Projet sur les droits fonciers des femmes : opportunités et défis* (2013)). Dans plusieurs pays, leurs droits à la terre sont précaires. Dans de nombreuses régions parmi les plus pauvres du monde, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes en matière d'héritage et de possession de la terre et des ressources productives. Bien souvent, leur droit d'accéder à la terre et d'en faire usage dépend de leur relation avec les hommes de leurs familles : maris, pères ou fils. De plus, elles ne contrôlent généralement pas les fruits du travail de la terre qu'elles cultivent. En outre, les droits déjà limités des femmes à la terre sont menacés par des acquisitions massives des terres, par le développement industriel et par l'urbanisation. Si leurs droits fonciers ne sont pas garantis, les femmes courent davantage le risque de perdre les ressources qui leur permettent de nourrir leurs familles, de les loger et de subvenir à leurs besoins.

Pour assurer leur développement durable et leur émancipation, il est indispensable que les femmes jouissent de droits garantis à la terre et à la propriété. Les recherches ont montré que les droits garantis à la terre et aux ressources connexes améliorent le statut de la femme, donnant davantage de poids à leur parole dans les décisions familiales, en plus de renforcer leur autonomie et leur participation à la vie communautaire. Ces droits améliorent également l'accès aux services de santé et les bénéfices de l'éducation des femmes et de leurs enfants. Par ailleurs, un droit foncier sûr est un préalable nécessaire au logement décent, qui affecte tous les aspects d'une vie.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la Commission de la condition de la femme ont reconnu l'importance de ces droits. Dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995, les gouvernements ont promis de lever les obstacles juridiques et coutumiers et de consacrer dans la loi « l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, notamment à la terre... en tant que moyen de favoriser la promotion des femmes et des filles et de renforcer leur pouvoir d'action ». (Déclaration et Programme d'action de Beijing, paragraphe 35.) Ces conclusions concertées et consensuelles de la Commission de la condition de la femme ont souligné que le droit des femmes à

la terre, à la propriété et à l'héritage sont indispensables au développement durable, à la gestion de l'environnement et à l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, à des processus de « réforme foncière et de décentralisation » efficaces, au cycle de vie des femmes et à leur émancipation économique, ainsi que pour les rendre moins vulnérables à la violence. (Conclusions concertées, sessions 57, 2014; 41, 1997; 46, 2002; et 2013).

Cette Commission de la condition de la femme a par ailleurs explicitement appelé à mettre fin à la discrimination faite aux femmes en matière de droits fonciers, à reconnaître que ces droits sont indispensables au développement durable et à la pleine jouissance par les femmes de leur droits humains, ainsi qu'à leur émancipation. La législation formelle donne aux femmes des droits égaux à la propriété dans 115 pays, et des droits égaux à l'héritage dans 93 pays (ONU-Femmes, Poursuite de la justice, 2010-2011). Cependant, l'index Institutions sociales et Égalité homme-femme de l'Organisation de coopération et de développement économiques a recensé 79 pays dans lesquels les pratiques discriminatoires entravaient ces droits égaux en matière de propriété et d'accès foncier dans la pratique. Même lorsque l'accès à la terre est prévu par la loi, les femmes sont généralement reléguées à des parcelles plus petites et de moindre valeur, n'ont pas accès aux services de développement agricole requis et doivent faire avec une discrimination et un sexisme persistants dans les familles et dans les communautés, ainsi que de la part des fonctionnaires qui mettent en œuvre les régimes de réforme foncière. Dans sa résolution historique sur « les droits de l'homme et la discrimination en matière de droits fonciers », dans laquelle la sécurité d'occupation des terres est reconnue comme un « droit clé pour l'émancipation économique de la femme », la Commission de la condition de la femme a instruit les gouvernements et les organismes des Nations Unis apparentés de faire en sorte que les discriminations sexistes en matière de droit foncier soient visées comme une « violation des droits de l'homme » nécessitant la « mise en place d'un régime foncier sécurisé » pour les femmes et son introduction dans tous les programmes et politiques d'éradication de la pauvreté. Commission de la condition de la femme », résolution 42/1. Droits de l'homme et discrimination en matière de droits fonciers* (Session 42, 1998); UN.Doc. E/CN.6/1998/12)

Recommandations

Des droits garantis à la terre offrent aux femmes un moyen stable d'émancipation économique et sociale, ce qui aboutit à l'épanouissement des familles et des communautés. Le droit de posséder la terre et les ressources connexes, d'en faire usage, d'y accéder, de les contrôler, d'en hériter et de prendre des décisions y relatives sont indispensables pour les femmes et les hommes et doivent être garantis, tout en réduisant les disparités entre les sexes.

Les recommandations ci-après reflètent l'urgence et les engagements qui se dégagent des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 en se basant sur les documents officiels produits par la Commission de la condition de la femme :

- Les États doivent concevoir et réviser les lois de façon à reconnaître et protéger les droits des femmes à posséder et utiliser la terre et d'autres biens et à y accéder de façon pleine et égale, notamment par l'héritage, en reconnaissant que la propriété n'est pas un droit pertinent pour les hommes dans tous les milieux. Sur le plan juridique et pratique, les États doivent

également veiller à ce qu'il n'y ait aucune différence quant au type et à la qualité des droits accessibles aux hommes et aux femmes, individuellement ou en tant que membres de groupes.

- Pour mettre fin aux discriminations en matière de droits fonciers, les États doivent concevoir et réviser les lois de façon à veiller à ce que le droit des femmes à la terre soit garanti sans passer par les hommes membres de leurs familles, et doivent également mettre en place des mécanismes adéquats de résolution des conflits et d'application de la réglementation.
- Les États, les organismes des Nations Unies, les organismes d'aide, la société civile et d'autres organismes concernés par les lois, les politiques et la programmation, relatives à la sécurité d'occupation des terres doivent veiller à ce que les femmes interviennent intégralement dans la prise de décisions, la planification de ces questions et la manière dont elles sont gérées.
- Les organismes de décision qui attribuent des terres et d'autres types de biens doivent veiller à ce que les femmes soient pleinement représentées en leur sein.
- Les États doivent veiller à ce que les programmes et les régimes nationaux de réforme foncière reconnaissent l'égalité des droits des femmes en matière foncière, et prendre d'autres mesures pour sanctuariser les droits fonciers des femmes et hommes pauvres, au même titre que les départements de l'ONU, les organismes d'aide, la société civile et d'autres en ce qui concerne l'élaboration d'une programmation qui inclut la réalisation des objectifs de développement durables à l'horizon 2030.
- Les États doivent accorder une attention particulière aux femmes et à leurs droits et besoins, et, à cet égard, concevoir et mettre en œuvre des programmes de développement, et lutter spécifiquement contre la pauvreté dans les foyers et contre ses causes, notamment la précarité du régime foncier pour les femmes.
- Les États et les Nations Unies doivent veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient fournies afin de mettre en œuvre des mesures permettant de sanctuariser les droits des femmes à la terre et à la propriété, ainsi que pour la formation et le renforcement des capacités de tous les organismes intervenant dans cette mise en œuvre.
- Les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organismes intervenant dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 doivent recueillir et mettre à disposition des données ventilées par sexe pour assurer le suivi, sur le terrain, des droits fonciers des femmes, y compris de leur droit à accéder à la terre, à l'exploiter et à la contrôler.
- Les États doivent concevoir des indicateurs par pays pour assurer le suivi de la sécurité des droits des femmes en matière foncière en vue d'une mise en œuvre efficace des buts et objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030.

Cette déclaration est soutenue par :

Habitat for Humanity International (doté du statut consultatif)

Commission Huairou (dotée du statut consultatif)

Habitat for Humanity International est une organisation non gouvernementale internationale qui s'emploie à bâtir un monde où tous les individus possèdent un logement décent, sécurisé et financièrement accessible. Convaincu que le logement permet de sortir de la pauvreté, depuis 1976, Habitat a aidé plus de 5 millions de personnes à travers des travaux de construction, de réhabilitation et de réparation de logements. Habitat promeut un meilleur accès à un logement décent et propose divers produits et services en rapport avec le logement. En tant qu'organisation à but non lucratif et confessionnelle axée sur le logement, Habitat est active aux États-Unis et dans plus de 70 pays.

Commission Huairou : Femmes, Foyers & Communauté. Nous sommes une coalition mondiale présente dans 50 pays, qui appuie des organisations locales et dirigeantes de femmes, le développement local & le pouvoir politique collectif à travers des partenariats stratégiques dans le but de promouvoir la capacité des femmes à influencer collectivement les espaces politiques pour le compte de leurs communautés et d'améliorer leurs pratiques de développement communautaire durable et résilient.
